

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01364

Numéro SIREN : 912 682 614

Nom ou dénomination : AB ENERGIE

Ce dépôt a été enregistré le 05/05/2022 sous le numéro de dépôt 5885

Liste des souscripteurs

AB Energie SAS
 Société par actions simplifiées au capital de 1000€
 Siège social : 5 rue des moissons, 67610 La Wantzenau

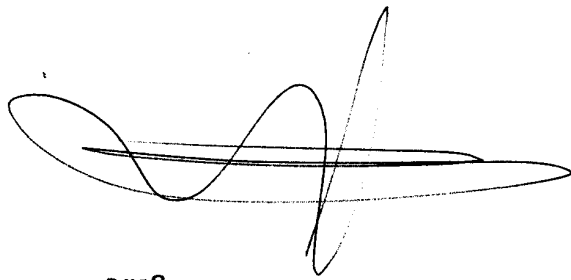
Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montants des versements effectués	Solde restant à libérer
M. Guillaume HABAY	600	600€	600€	0€
M. Grégoire HABAY	400	400€	400€	0€

Cette liste des souscripteurs constate la souscription de 1000 actions de la SAS et le versement de la somme de 1000€. Cette somme correspond à la libération des apports dans les proportions indiquées ci-dessus. Ces proportions sont certifiées exactes, sincères et véritables par le Président désigné dans les statuts de la SAS.

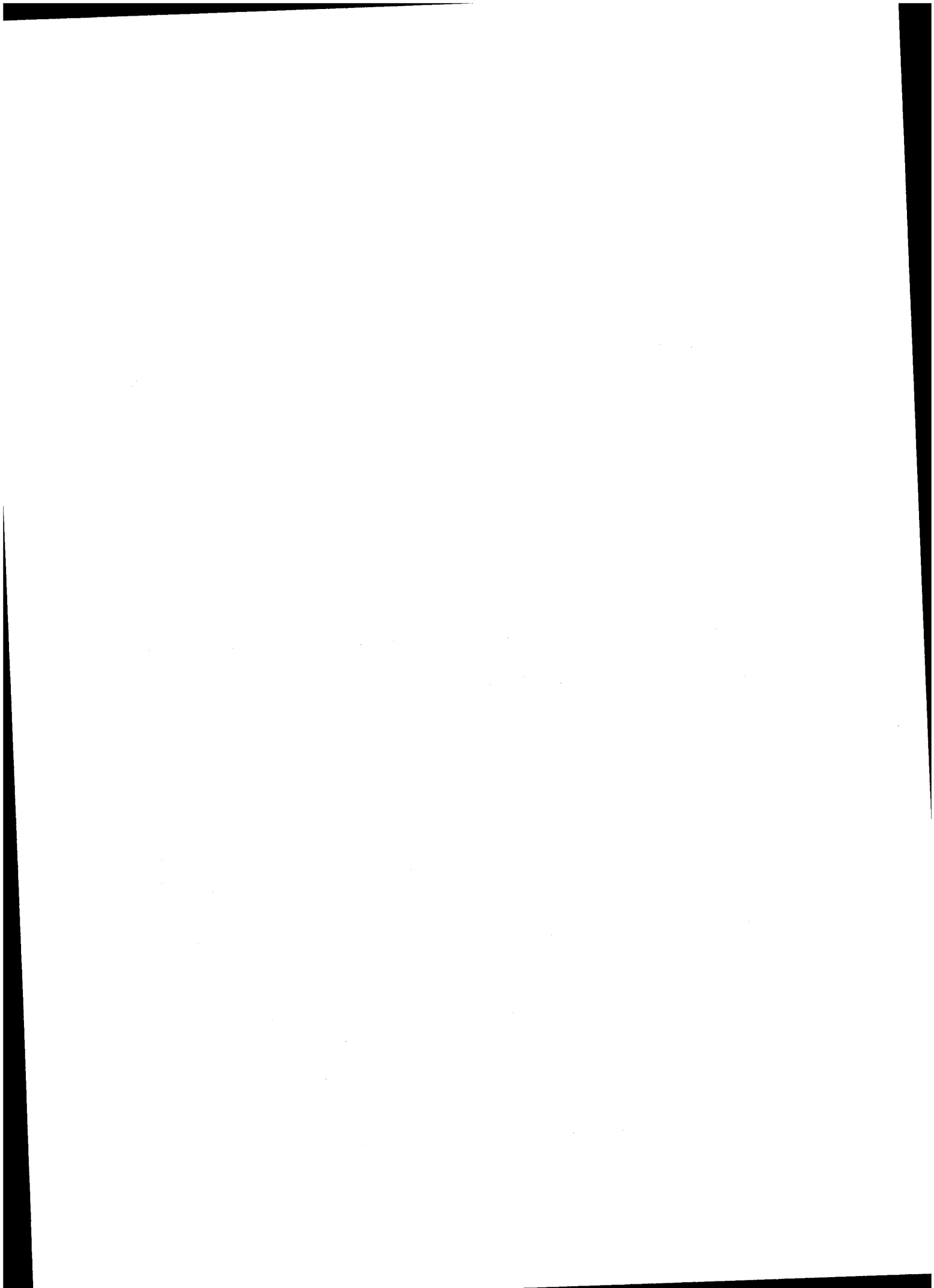
Fait à : La Wantzenau
 Le : 03/04/2022

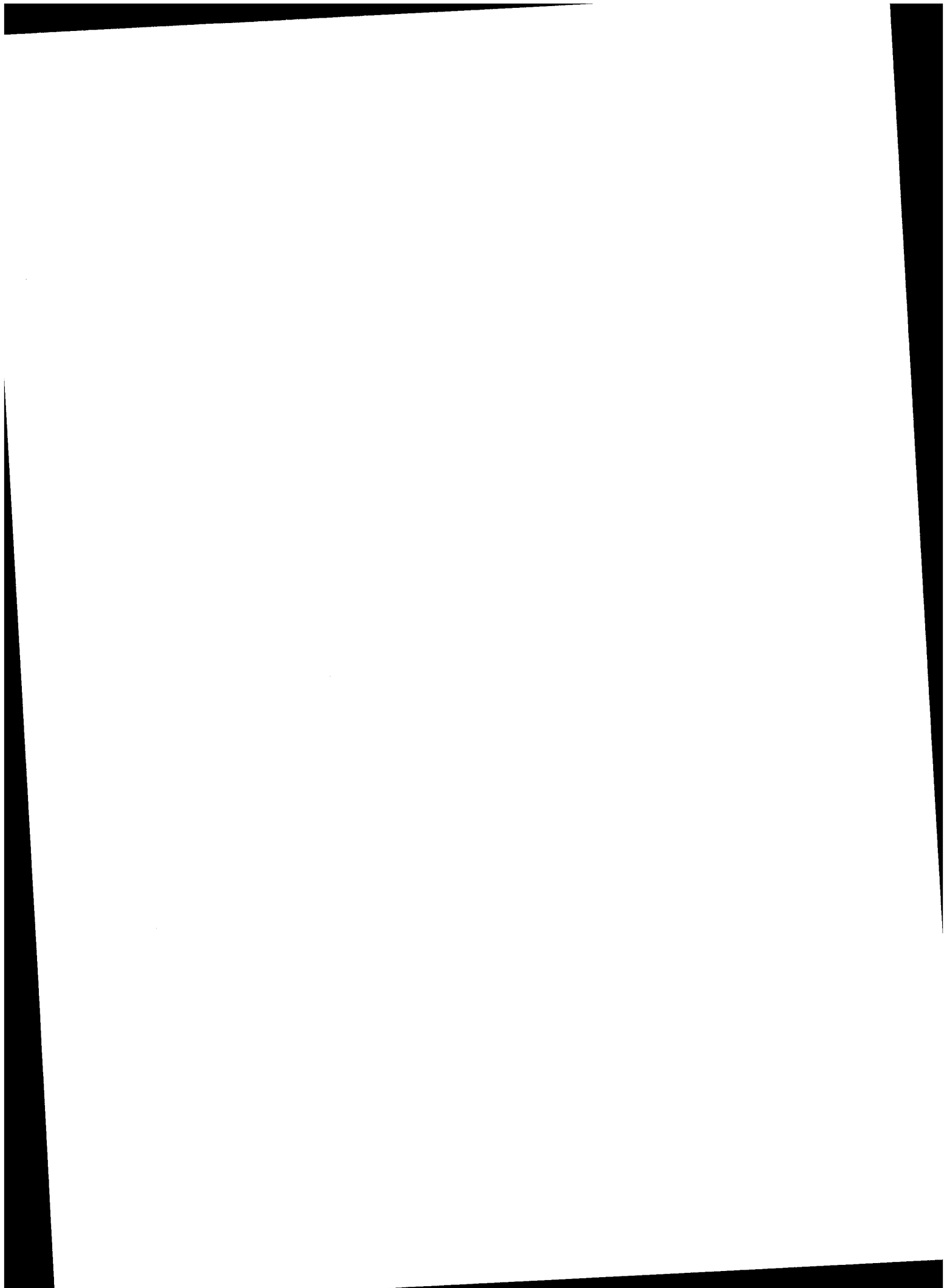
Signature :

HABAY Guillaume

HABAY Grégoire





CIC STRASBOURG NUEE BLEUE
14 RUE DE LA NUEE BLEUE 67000 STRASBOURG
☎ 03 90 41 65 72 FAX 03 88 21 40 69 ✉ 33001@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée
ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
BANQUE CIC EST CIC STRASBOURG NUEE BLEUE, 14 RUE DE LA NUEE BLEUE 67000 STRASBOURG
déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Mr Guillaume HABAY, représentant de la société AB ENERGIE S.A.S., Société par Actions Simplifiée
actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 5 RUE DES MOISSONS 67610 LA
WANTZENAU, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du
capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi
qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires		
Guillaume HABAY	600	600 €
Gregoire HABAY	400	400 €
Somme versée		

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera
bloquée en compte spécial :

30087 33001 00021370701 62

Jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société
actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du
dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 31 mars 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)


Marc Antoine DE WISPÉLÈRE
Chargé d'affaires professions libérales
marcantoine.wispelere@cic.fr




AB Energie

Société par actions simplifiée

Au capital de 1000 €

5 rue des moissons, 67610 La Wantzenau

STATUTS

Les soussignés :

- HABAY Guillaume né le 3 décembre 1999 à Strasbourg, de nationalité française, célibataire, demeurant 5 rue des moissons à La Wantzenau 67610,
- HABAY Grégoire né le 17 août 2001 à Strasbourg, de nationalité française, célibataire, demeurant 5 rue des moissons à La Wantzenau 67610,

ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

Article un : Forme

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS. Cette SAS est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article deux : Objet

L'objet social de la société est le suivant : conseils, vente et installations de matériel énergétique, ainsi que toutes opérations commerciales, financières ou juridiques se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus (ou à un objet connexe, complémentaire ou similaire) et visant à favoriser l'activité de la société.

CH. GH

Article trois : Dénomination

L'entreprise a pour dénomination AB Energie.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du lieu du siège social ainsi que du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS de (nom de la ville).

Article quatre : Siège social

Le siège social de la société est établi à l'adresse suivante :

5 rue des moissons, 67610 La Wantzenau.

Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée des actionnaires ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article cinq : Durée

La société est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article six : Apports

- HABAY Guillaume apporte une somme en numéraire de 600 €.
- HABAY Grégoire apporte une somme en numéraire de 400 €.

Tous les apports ont été versés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC situé 14 rue de la nuée bleue à Strasbourg, en date du 31/03/2022

Article sept : Capital social

Le capital s'élève à 1000 €. Il est constitué de 1000 actions ayant chacune une valeur nominale de 1 euro, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie et répartis entre les actionnaires en proportion de leurs droits.



Article huit : Caractéristiques et modalités de cession des actions

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.

Elles sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées.

Cependant, une cession d'actions dépassant 5 % du capital est soumise à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Dans ce cas, l'actionnaire qui souhaite céder ses actions doit notifier son projet à chacun des autres actionnaires en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, le prix de cession et le l'identité du futur cessionnaire. Chaque actionnaire peut alors exercer un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. S'il souhaite exercer ce droit, il doit le notifier au président dans un délai de trois mois après avoir reçu la notification du projet de cession en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Si le nombre d'actions rachetées par les actionnaires dans le cadre de leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes à la cession, l'assemblée générale extraordinaire des associés se prononce sur l'agrément du futur cessionnaire dans un délai de trois mois après notification de la demande d'agrément par le président. La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de décision dans le délai susvisé, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus, la société a neuf mois pour racheter les actions du cédant ou pour les faire racheter par des tiers.

Article neuf : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Article dix : Désignation et pouvoirs du président - Direction générale

Le président est désigné par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire. La durée de son mandat est sans limitation.

Le premier président est M. Guillaume HABAY

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

En outre, il peut désigner un directeur général qui assure la direction générale de la société et auquel le président peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers. La désignation du directeur général devra toutefois être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

Si une décision prise par le président ou par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

Article onze : Conventions entre la société et le président

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

Article douze : Tenue des assemblées

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

La convocation est faite au moins 8 jours avant la date prévue pour la réunion, en lettre simple. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

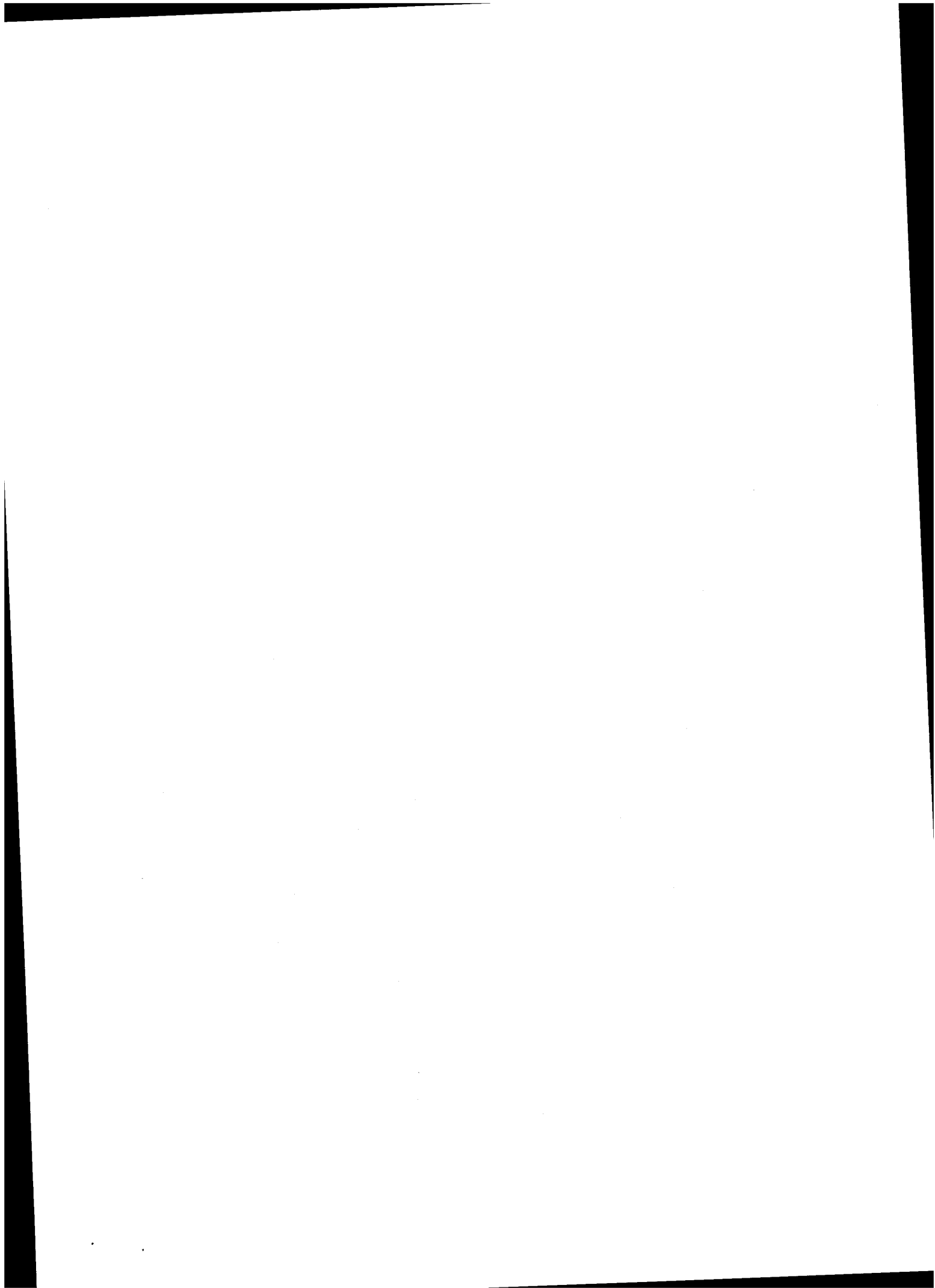
- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

Article treize : Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 50 % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 40 % du capital social.

Il en va de même pour ce qui est de la prise de décision qu'elles entraînent ou non des modifications statutaires.



Article quatorze : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

Article quinze : Tenue des comptes et information des actionnaires

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et tout autre document prévu par la loi dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article seize : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

Article dix-sept : Prorogation de la société

Le président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

Article dix-huit : Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- décision collective des actionnaires,
- décision de justice,
- décès de tous les actionnaires.

Article dix-neuf : Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article vingt : Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

Article vingt-et-un : Actes effectués pour le compte de la société en formation - Personnalité morale

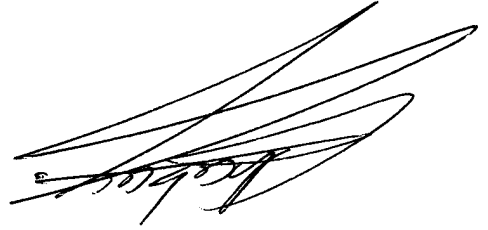
Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au RCS de Strasbourg. Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

Article vingt-trois : Frais et formalités de publicité

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société.

Fait le 13 mars 2022 à La Wantzenau en trois exemplaires.

HABAY Guillaume



HABAY Grégoire

